

Association des assistants vaudois à l'intégration (AAVI)

STATUTS

I. Constitution et but

Article 1

Sous le nom d'Association des assistants vaudois à l'intégration (ci-après « l'Association ») est constituée une association professionnelle de la Société pédagogique vaudoise groupant les assistant-e-s à l'intégration vaudois. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil. Son siège est à Lausanne.

Article 2

L'Association a pour but de:

- a) Défendre les droits et les intérêts collectifs de ses membres
- b) Encourager l'échange des pratiques
- c) Étudier toute question concernant les assistant-e-s à l'intégration
- d) Se préoccuper de la formation initiale et continue des assistant-e-s à l'intégration
- e) En collaboration avec la SPV, représenter les assistant-e-s à l'intégration auprès des autorités scolaires et politiques
- f) De collaborer avec les autres associations de la SPV

II. Membres

Article 3

L'Association se compose de membres actifs qui travaillent en qualité d'assistant-e-s à l'intégration dans le canton de Vaud. Ils doivent être membres actifs de la SPV.

Article 4

Les membres actifs ont voix délibérative et peuvent faire partie des organes responsables de l'Association.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission de l'Association au moins 3 mois pour la fin de chaque semestre ;
- par la démission de la SPV ;
- par le changement de secteur d'activité professionnelle ;
- par l'exclusion prononcée par le comité pour « justes motifs », avec un droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du comité.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

III. Cotisation

Article 6

Une cotisation est due chaque année par tous les membres actifs.

Article 7

La cotisation est perçue par le secrétariat général de la SPV.

IV. Organes

Article 8

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Commission de vérification des comptes

V. Assemblée Générale

Article 9

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an au moins.

Article 10

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Comité ou à la demande motivée par écrit d'au moins 1/5 ème des membres actifs.

Article 11

L'Assemblée générale est autorité suprême de l'Association. Elle a notamment les attributions suivantes :

a) elle élit:

- les membres du Comité
- les délégués à l'AD/SPV
- les vérificateurs des comptes

b) elle discute et adopte:

- le rapport d'activité du Comité

c) elle discute et vote:

- les comptes
- les propositions du Comité et des membres qui ont été portées à l'ordre du jour

Article 12

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents par des votes à main levée ou à bulletin secret si le comité ou le dixième des membres présents le demande.

VI. Le Comité

Article 13

Le Comité est composé de 3 à 7 membres élus pour trois ans.

Article 14

Le Comité s'efforce d'être représentatif des différentes régions du canton.

Article 15

Les membres du Comité désignent le/la président(e) et se répartissent les charges.

Article 16

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 17

Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur son activité et les comptes de l'Association.

Article 18

Le Comité a en particulier les attributions suivantes:

- administrer l'Association,
- convoquer et présider l'Assemblée Générale,
- veiller au respect des Statuts,
- défendre les droits et les intérêts individuels et/ou collectifs des membres en collaboration avec la SPV,
- entretenir les relations nécessaires avec le DFJC, ses services et ses offices,
- prendre toute mesure urgente nécessitée par les circonstances,
- gérer la caisse de l'Association.

VII. Commission de vérification des comptes

Article 19

La Commission chargée de contrôler les comptes à la fin de chaque exercice présente son rapport à l'Assemblée Générale ordinaire. Elle comprend deux membres, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale.

VIII. Ressources

Article 20

Les ressources sont la contribution de base SPV, d'éventuels dons et bénéfices lors de manifestations.

IX. Modifications des Statuts

Article 21

Les Statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par décision de l'Assemblée Générale pour autant que la proposition figure à l'ordre du jour.

Article 22

Les Statuts modifiés ne sont reconnus valables qu'après approbation par le Comité cantonal de la SPV.

X. Dissolution

Article 23

La dissolution de l'association ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à la condition que cette décision figure à l'ordre du jour.

Article 24

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à la SPV.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale réunie à Lausanne, le 12 novembre 2019.

La Présidente:

Le secrétaire:

PROJET